



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°112 du 07 Juillet 2023

Agence régionale de santé

Décisions tarifaires

DECISION TARIFAIRE N°18856 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sise 50 R ALI BEN CHEKHAL 34090, Montpellier et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 677 328,57 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 444,05 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 328,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 677 328,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 328,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 444,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 18770 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MA MAISON - 340784107

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (340784107) sise 4 R JEANNE JUGAN 34000, Montpellier et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 067 555,29 € au titre de 2023, dont -211 978,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 962,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 555,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 279 533,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 533,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 627,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900)
et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE (340787886) sise 1632 R ST PRIEST 34097, Montpellier et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 410 939,38 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 578,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 420,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 519,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 939,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 420,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 519,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 578,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise AV DE TOURBES 34120, Nézignan-l'Évêque et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 842 629,58 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 219,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 629,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 842 629,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 629,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 219,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise CHE SAINT EULALIE 34440, Nissan-lez-Enserune et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 044 209,53 € au titre de 2023, dont 1 156,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 017,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 651,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,94	0
Hébergement Temporaire	12 323,47	0,00
Accueil de jour	146 999,74	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 052,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 494,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,94	0
Hébergement Temporaire	12 323,47	0,00
Accueil de jour	146 999,74	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 921,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sise 1 R SAUTE LA PAILLE 34800, Aspiran et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 312 682,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 390,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 581,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 523,01	0,00
Accueil de jour	37 577,21	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 312 682,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 581,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 523,01	0,00
Accueil de jour	37 577,21	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 390,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18850 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE GRAND CHAI - 340021252

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GRAND CHAI (340021252) sise 1315 AV DES BAINS 34540, Balaruc-le-Vieux et gérée par l'entité dénommée SARL BALARUC LES BAINS (340016815);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 363 641,91 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 636,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 292,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 349,28	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 363 641,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 292,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 349,28	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 636,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALARUC LES BAINS (340016815) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sise 46 AV ENSEIGNE ALBERTINI 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée SAS ATRIA (250018520);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 097 173,61 € au titre de 2023, dont 5 040,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 431,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 173,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 133,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 133,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 011,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATRIA (250018520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18660 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) sise 40 R RAOUL BAYOU 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée SASU LES FEUILLANTINES (340001841);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 014 603,72 € au titre de 2023, dont 3 479,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 550,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 328,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 124,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 849,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 260,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES FEUILLANTINES (340001841) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) sise R JOSEPH FABRE 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée VYV 3 SUD-EST (840019210);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 215 093,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 257,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 726,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 215 093,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 726,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 257,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 SUD-EST (840019210) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18848 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 340021419

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (340021419) sise 17 R DU TUNNEL 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 166 385,12 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 198,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 385,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 166 385,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 385,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 198,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18676 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CAPESTANG - 340789205

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205) sise R DE METZ 34310, Capestang et gérée par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 475 339,67 € au titre de 2023, dont 19 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 944,97 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 339,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 539,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 539,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 294,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAPESTANG (340789197) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sise 177 R DE LA GUESSE 34160, Castries et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 069 993,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 166,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 288,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 069 993,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 288,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 166,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sise 3 RTE DE THEZAN 34490, Corneilhan et gérée par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 558 900,96 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 575,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 900,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 558 900,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 900,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 575,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES GARRIGUES - 340784628

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628) sise 1 CHE DE LA BERGERIE 34660, Courmonterral et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 121 865,85 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 488,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 865,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 865,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 865,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 488,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE COULAZOU - 340010206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE COULAZOU (340010206) sise 1 R GEORGE SAND Ter 34690, Fabrègues et gérée par l'entité dénommée SAS "LE COULAZOU" (340010180);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 991 944,35 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 662,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 944,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 944,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 944,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 662,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE COULAZOU" (340010180) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18826 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sise RTE DE NIMES 34190, Ganges et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 866 179,03 € au titre de 2023, dont 42 325,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 514,93 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 779 829,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 669,49	0,00
Accueil de jour	74 680,45	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 823 853,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 503,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 669,49	0,00
Accueil de jour	74 680,45	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 987,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE GANGES (340000520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE (340011345) sise 18 R DES FAUVETTES 34770, Gigean et gérée par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 348 854,51 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 404,54 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 166,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 687,70	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 348 854,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 166,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 687,70	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 404,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA COLOMBE (340020460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18858 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sise 420 R DU CHATEAU 34790, Grabels et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 226 475,70 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 206,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 591,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 609,58	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 475,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 591,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 609,58	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 206,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 18886 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD TERRAROSSA - 340017573

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573) sise 17 AV CYPRIEN OLIVIER 34830, Jacou et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 373 977,11 € au titre de 2023, dont 4 902,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 498,09 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 050,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 074,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 147,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 089,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sise CHE DU REDOUNDEL 34330, Salvetat-sur-Agout et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 313 066,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 422,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 066,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 066,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 066,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 422,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,

#SIGNATURE#

DECISION TARIFAIRE N°18882 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sise 1 ALL LOUIS PALLIES 34920, Crès et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 917 595,01 € au titre de 2023, dont 5 290,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 466,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	820 368,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 951,37	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 305,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 078,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 951,37	0,00
Accueil de jour	73 275,08	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 025,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18710 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 340787571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) sise PL DENFERT ROCHEREAU 34400, Lunel et gérée par l'entité dénommée SAS MEUNIERES (250018744);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 963 036,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 586,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 036,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 963 036,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 036,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 586,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEUNIERES (250018744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Pardele', is written over a large, faint, light-blue watermark of the same signature. The signature is slanted upwards to the right.

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sise 4 ALL DU 8 MAI 1945 34590, Marsillargues et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 212 596,35 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 049,70 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 636,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	73 499,87	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 212 596,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 636,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	73 499,87	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 049,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18774 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE (340784057) sise 16 R SAINT VINCENT DE PAUL 34000, Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 034 880,07 € au titre de 2023, dont -85 245,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 240,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 865,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 162,95	0
Hébergement Temporaire	11 851,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 125,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 110,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 162,95	0
Hébergement Temporaire	11 851,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 343,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sise 728 AV DE LA REGLISSE 34070, Montpellier et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 741 940,73 € au titre de 2023, dont 12 360,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 161,74 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 859,79	0,00
UHR	249 938,87	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 701,21	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 580,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 499,79	0,00
UHR	249 938,87	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 701,21	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 131,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 34230, Saint-Bauzille-de-la-Sylve et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 670 653,97 € au titre de 2023, dont 2 492,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 887,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 653,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 668 161,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 161,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 680,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18746 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise CHE DE MONTPLAISIR 34230, Saint-Pargoire et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 941 792,15 € au titre de 2023, dont 3 477,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 482,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 792,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 938 315,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 315,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 192,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18872 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS (340018035) sise 32 BD DU GENERAL DE GAULLE 34410, Sérignan et gérée par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 967 779,60 € au titre de 2023, dont -200 629,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 648,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 414,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 364,78	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 168 408,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 043,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 364,78	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 367,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TAMARIS (340020213) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18896 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sise 11 R DE L'ABRIVADO 34742, Vendargues et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 138 359,61 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 863,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 671,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 688,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 359,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 671,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 688,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 863,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES ROMARINS - 340018134

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le Directeur départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) sise 40 R DES OLIVIERS 34560, Villeveyrac et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 176 246,56 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 020,55 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 039,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	37 747,29	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 246,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 039,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	37 747,29	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 020,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ROMARINS (340018126) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18708 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8 AV DE LA PRADE 34620, Puisserguier et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 273 504,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 125,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 043,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 504,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 043,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 460,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 125,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES GARDIOLES (340787480) sise 455 R DU DEVOIS 34980, Saint-Gély-du-Fesc et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 112 228,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 685,72 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 228,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 112 228,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 228,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 685,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIENCE (340018027) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Pardele', is written over a large, faint, light blue watermark of the same signature. The signature is slanted upwards from left to right.

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18926 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SUDALIA - 340014323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SUDALIA (340014323) sise 255 ALL DE LA MARQUEROSE 34430, Saint-Jean-de-Védas et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 531 905,68 € au titre de 2023, dont 4 852,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 658,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 611,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	73 926,83	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 527 053,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 345 759,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 440,86	0
Hébergement Temporaire	35 926,49	0,00
Accueil de jour	73 926,83	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 254,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°18644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA QUINTESSANCE - 340796416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA QUINTESSANCE (340796416) sise LD L'ESPLANADE 34270, Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE LA QUINTESSANCE (340002047);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 020 853,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 071,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 853,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 853,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 853,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 071,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE LA QUINTESSENCE (340002047) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 28 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL